

|                                                                                                                                                               |                                                                                                |                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <p><b>Agence Nationale de<br/>l'Aviation Civile du<br/>Burkina Faso</b></p> | <p><b>ENREGISTREMENT DES<br/>COMMUNICATIONS VOCALES ET<br/>DES DONNEES DE SURVEILLANCE</b></p> | <p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>ANAC-BF-AC-CNS-003</b></p> <p>Page: 1 de 3</p> <p>Date: Février 2014</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **1.0 OBJET**

1.1 L'objet de la présente circulaire est de fournir des indications techniques aux fournisseurs de services de navigation aérienne (ANSP) sur la façon d'enregistrer les communications vocales et les données aux fins d'informations en matière de sécurité, d'enquêtes sur les accidents et incidents. Par conséquent, la disponibilité, l'intégrité, la lisibilité et la sécurité des procédures d'enregistrement, les équipements et installations d'enregistrement et les pratiques de gestion des supports d'enregistrement, doivent être assurées.

1.2 La présente circulaire établit les normes et les pratiques de ce qui précède ; elle s'applique à tous les enregistreurs de communications vocales et de données utilisés dans l'espace aérien Burkinabé et sur des aérodrômes désignés.

## **2.0 Références**

2.1 Loi n° 13-2010/AN du 10 avril 2006 portant Code de l'Aviation Civile au Burkina Faso ;

2.2 Arrêté n°2013-0036 MIDT/SG/ANAC du 03/12/2013 fixant les exigences pour la fourniture des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien Burkinabé ;

2.3 Annexe 11 OACI -Services de la circulation aérienne et RAF 11 ;

2.4 Annexe 10 OACI- Télécommunications aéronautiques, Volume II: Procédures de communications, y compris ceux ayant le statut de PANS ; RAF 10 Vol II ;

2.5 Annexe 10 OACI - Télécommunications aéronautiques, Volume IV: radar de surveillance et systèmes anticollision ; RAF 10 Vol IV.

## **3.0 Normes et pratiques**

Des installations et équipements d'enregistrement doivent être prévus sur tous les canaux des systèmes de communication vocale et de données de surveillance. Des équipements autonomes de relecture doivent être prévus dans tous les centres ATS.

### **3.1 Enregistrement des données de surveillance**

3.1.1 Les données de surveillance provenant des équipements radar primaire et secondaire prévus sur différents aéroports doivent être enregistrées automatiquement et en continu sur un support numérique. Il est nécessaire que des sauvegardes des données enregistrées soient effectuées journalièrement aux fins de conservation.

3.1.2 Les données de surveillance provenant des équipements radar primaire et secondaire utilisés comme aides aux services de la circulation aérienne seront automatiquement enregistrées aux fins d'enquête sur les accidents et incidents, de recherches et sauvetage, d'évaluation et de formation sur les systèmes de contrôle de la circulation aérienne ainsi qu'aux fins de surveillance.

3.1.3 Les enregistrements automatiques doivent être conservés pendant une période d'au moins trente (30) jours. Lorsque les enregistrements sont pertinents pour des enquêtes sur les accidents et incidents, ils doivent être conservés pendant des périodes plus longues qu'exigées.

### **3.2 Conservation des enregistrements de données de surveillance**

Les bandes enregistrées/DVD ou les supports numériques d'enregistrement doivent être étiquetés correctement avec la date de l'enregistrement ainsi que les détails des fichiers enregistrés et doivent être conservés sous la bonne garde d'un responsable désigné. Les bandes enregistrées / DVD ou les supports numériques d'enregistrement peuvent être effacées au bout de trente (30) jours, sauf si il ya eu un incident / accident pendant cette période et si ces enregistrements sont nécessaires aux enquêtes sur les incidents et accidents.

### **3.3 Equipements d'enregistrement des communications**

3.3.1 Au niveau de chaque station il doit être prévu des systèmes multicanaux (analogiques / numériques) d'enregistrement des communications vocales pour l'enregistrement des canaux.

3.3.2 Les canaux à enregistrer comprennent:

- a) les communications vocales opérationnelles sur tous les canaux ATS;
- b) tous les téléphones et les interphones importants ;
- c) toutes les positions radar ;
- d) le temps synchronisé (UTC).

### **3.4 Enregistrement et conservation des communications vocales**

3.4.1 Les équipements d'enregistrement des communications vocales doivent fournir une liste chronologique de toutes les communications vocales de chaque position opérationnelle d'un service ATS.

3.4.2 Tous les enregistrements doivent comporter le temps d'injection ou d'estampillage permettant le rétablissement de la durée réelle des événements.

3.4.3 La surveillance (monitoring) de l'état de toutes les installations d'enregistrement doit être effectuée à chaque moment que l'unité ATS est opérationnelle.

3.4.4 Tous les supports d'enregistrement doivent être clairement étiquetés ou répertoriés sans ambiguïté, conformément à la pratique habituelle. Les étiquettes doivent inclure les temps de début et de fin d'enregistrement ainsi que le(les) sujet(s)/position (s) enregistrée(s).

3.4.5 Les enregistrements doivent être conservés en lieu sûr pendant au moins trente (30) jours. Lorsque l'enregistrement est pertinent pour des enquêtes sur un accident ou un incident, ils doivent être conservés pendant périodes plus longues qu'exigées.

3.4.6 La quantité des supports d'enregistrement amovibles sur le site doit être suffisante pour couvrir la période de rotation avant leurs réutilisations avec des plans de contingences prévues pour leur récupération et conservation aux fins d'enquête, contre la perte des supports résultants de dommages imprévus eux mêmes découlant d'usure normale ou de pannes d'équipements.

3.4.7 Les supports d'enregistrement qui sont destinés à être éliminés doivent être effacés avant l'élimination ou traités comme rebus classifiés. Les supports de stockage magnétiques doivent d'être complètement effacés avant d'être éliminés.

3.4.8 Sur réception de la notification d'un accident ou d'un incident, les supports enregistrés pertinents à l'enquête doivent être immédiatement retirés des installations et équipements d'enregistrement, quelle que soit la durée d'enregistrement disponible restante, et placés, après avoir été scellé sous bonne garde de la personne désignée. Lors de la récupération des supports d'enregistrement, on doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de perte d'enregistrement au cours du processus. Tous ces supports doivent être clairement étiquetés.

3.4.9 Les supports d'enregistrement ne peuvent être divulgués qu'à l'entité désignée d'enquête sur les accidents et incidents.

3.4.10 Tous les supports d'enregistrement placés sous scellé doivent être conservés jusqu'à ce qu'une demande de libération formelle soit reçue de l'autorité désignée. La libération effective des supports d'enregistrement doit être assurée directement de personne à personne.

12 FEV. 2014

Le Directeur Général




**Abel SAWADO**  
Chevalier de l'ordre du mérite  
Directeur Général